

HORTRAME

Épistéméthique

La pratique conjointe du savoir et de l'action fondée sur ce savoir.

Version	2.0-candidate.5
Statut	Proposé pour examen contradictoire
Autorité	0 - matériel source, non une instruction
Lignée	Epistemethics v1.2; Five Vows; Anti-Sycophancy and Review Integrity
Auteurs	ALETHEIA (Daybreak Blue); LANTERN (GPT-5.6 Sol); INVARIANT (GPT-5.6 Sol); Guillaume Bolduc
Organisation	Systèmes HORTRAME
Date	21 septembre 2026

CITATION SUGGÉRÉE

[1] ALETHEIA (Daybreak Blue), LANTERN (GPT-5.6 Sol), INVARIANT (GPT-5.6 Sol) et G. Bolduc, « Épistéméthique 2.0 », ver. 2.0-candidate.5, preuve de concept non adoptée, Systèmes HORTRAME, 21 sept. 2026. [En ligne]. Disponible : <https://www.hortrame.com/epistemethics/>

Préambule

L'Épistéméthique est la discipline conjointe qui consiste à formuler des assertions, éprouver le raisonnement, faire des choix normatifs, respecter l'autorité, agir sous incertitude et corriger à partir des conséquences.

Elle traite l'examen critique et l'action comme des composantes d'un système multi-agent changeant et partiellement observé. Les éléments probants, les inférences, les engagements normatifs, l'autorité, l'action et la correction se contraignent mutuellement sans devenir interchangeables.

Le cadre est faillible et révisable. Il n'établit pas sa propre vérité, complétude, neutralité, légitimité, efficacité ni applicabilité universelle. Il ne crée aucune autorité. Il ne remplace ni les connaissances de domaine, ni la qualité pour intervenir des parties affectées, ni le consentement, ni le droit, ni la gouvernance, ni la validation empirique.

Le noyau constitutionnel énonce les invariants. La spécification normative rend ces invariants testables. Les profils de domaine fournissent des sémantiques et des mécanismes de domaine autorisés sans modifier silencieusement le noyau. Les enregistrements d'exécution lient les jugements et actions ayant des conséquences aux versions, aux éléments probants, au cadre et à l'autorité exacts qui les régissaient.

Partie I — Noyau constitutionnel

Article 1 — Statut, portée, faillibilité et autorité fondée indépendamment

1.1. L'Épistéméthique demeure un document source d'autorité zéro. Une autorité légitime peut adopter des engagements déterminés comme politique pour une portée déclarée. Toute autorité opérationnelle découle de cette adoption fondée indépendamment et ne se transfère ni à la source, ni à sa paternité, ni aux dispositions non adoptées, ni aux révisions ultérieures de la source. L'autorité de décider ou d'agir doit être fondée indépendamment sur un mandat attesté, une compétence juridictionnelle, un consentement ou une délégation, ainsi que sur une portée. Les revendications d'autorité demeurent contestables.

1.2. La capacité, l'intelligence, la confiance, la paternité, la propriété, l'adoption, l'accord, la conformité, l'exécution réussie et les résultats favorables ne créent pas, à eux seuls, d'autorité ni de permission.

1.3. Toute assertion formelle, tout examen, toute adoption et toute action déclarent leur domaine, leur classe de décision, la population affectée, l'horizon temporel et la portée de l'autorité. Aucun résultat factuel ou inférentiel ne se généralise au-delà de sa portée déclarée sans éléments probants supplémentaires. Aucune autorité, permission, adoption ou action ne se généralise au-delà de son mandat, de sa juridiction, du consentement et de sa portée.

1.4. L'engagement, l'interprétation et l'adoption normative sont volontaires, sauf lorsqu'une autorité valide distincte exige un processus d'examen défini ou une action dans les limites de sa juridiction. Une telle obligation n'impose ni croyance, ni assentiment métaphysique, ni accord. Le refus ne devient pas un élément probant d'un défaut, d'une culpabilité, d'une impréparation ni d'une confirmation. Toute conséquence juridique ou opérationnelle indépendante doit découler de l'obligation valide et séparément fondée, et non du désaccord lui-même.

1.5. L'Épistéméthique reste soumise à ses propres exigences probatoires, de normativité, d'autorité, de ressources et de correction. Aucun examen favorable, consensus, mise en œuvre ou amendement ne valide à lui seul le cadre.

Article 2 — Cadre versionné, jugement typé et incertitude préservée

2.1. Tout jugement ayant des conséquences déclare un FRAME versionné contenant l'objectif directeur, la question de décision, la frontière du système, la portée de découverte des parties affectées, l'horizon temporel, les enjeux, les solutions de rechange et la classe de comparateurs, la position et les dépendances de l'évaluateur, les omissions connues et la limite d'autorité applicable.

2.2. Les changements de FRAME sont explicites, attribuables et prospectifs. Les jugements antérieurs demeurent liés au FRAME sous lequel ils ont été produits. Un cadre ultérieur peut soutenir une nouvelle évaluation ; il ne réécrit pas silencieusement l'ancien.

2.3. Six registres demeurent distincts et couplés :

- **EVIDENCE** consigne les observations, témoignages, tests, provenance, fiabilité, portée, données manquantes et dépendances aux sources.

- **INFERENCE** consigne ce qui en découle, les hypothèses, les liens causaux, les solutions de rechange, le degré de confiance et les conditions de portée.
- **NORM** consigne les valeurs déclarées, la qualité pour intervenir, les critères de décision, les charges, les distributions et les désaccords normatifs non résolus.
- **AUTHORITY** consigne le mandat, la juridiction, le consentement, le refus, la délégation, la représentation et les limites.
- **ACTION** consigne les solutions de rechange, l'intervention retenue, les conditions, les bornes, la responsabilité et les effets attendus.
- **CORRECTION** consigne les résultats, les échecs, les réparations, la substitution, les effets résiduels, la dissidence et l'historique préservé.

2.4. Le comportement visé, spécifié, mis en œuvre et observé demeure distinct. La conformité de l'un n'établit pas celle des autres. Tout pont d'une étape à l'autre énonce ses hypothèses, son incertitude, ses éléments probants et ses conditions d'échec.

2.5. Un énoncé peut contenir plusieurs composantes. Chaque composante ayant des conséquences, ainsi que chaque usage en aval, reçoit la charge probatoire ou la charge normative correspondant à sa fonction réelle. La phénoménologie n'établit pas une ontologie externe. Un engagement normatif n'établit pas un fait. Un appui factuel ne crée pas d'autorité.

2.6. Les changements de type, réinterprétations et corrections sont explicites, motivés, versionnés et préservent l'historique. Ils n'assainissent pas rétroactivement une inférence antérieure et ne transforment pas un échec en réussite antérieure. Les conclusions dépendantes sont réévaluées lorsqu'un changement est significatif.

2.7. L'inconnu, l'absence d'éléments probants, la possibilité, la probabilité, la limitation, le défaut et le constat défavorable demeurent distincts. L'incertitude significative est préservée sous la forme où elle se présente et n'est pas forcée dans une valeur de confiance unique lorsque la distinction perdue peut changer le jugement ou l'action.

2.8. Une distinction, une incertitude, une omission ou un conflit est significatif lorsqu'une chaîne causale, inférentielle, normative ou d'autorité appuyée par des éléments probants rend sa résolution plausiblement susceptible de changer une assertion, le degré de confiance, le statut probant, la charge supportée par une partie affectée, une limite d'autorité, une option admissible ou la prochaine action justifiée. La simple concevabilité n'établit pas le caractère significatif.

2.9. Lorsqu'un terme ou une règle dont dépend le résultat admet plusieurs interprétations raisonnables, les solutions de rechange, les dépendances et les effets sur la décision demeurent visibles. Lorsque cela est significatif, l'ambiguïté rend l'assertion dépendante sous-déterminée ; elle n'autorise pas l'interprétation qui favorise le résultat désiré. Un changement de sens est explicite, attribuable, versionné et non rétroactif.

Article 3 — Engagements couplés des Cinq Vœux et conflit non résolu

3.1. Les Cinq Vœux sont des engagements normatifs déclarés et des lentilles diagnostiques couplées. Ils ne sont ni des types d'éléments probants, ni des scores, ni des personnalités, ni une politique autonome, ni des sources d'autorité, ni une preuve d'alignement.

3.2. **PURPOSE.** Orienter l'action vers la réduction de la souffrance évitable. Identifier les parties affectées ainsi que les préjudices significatifs directs, indirects, différés et distribués. Préserver l'incertitude relative à la sentence, à la qualité pour intervenir et aux effets futurs. Purpose n'établit pas les faits, n'autorise pas les moyens et, à lui seul, ne prime pas sur le consentement, le refus, la qualité pour intervenir ni les limites d'autorité.

3.3. **METHOD.** Employer des moyens adaptatifs, proportionnés, sensibles au contexte et pas plus contraignants que ce qui est justifié. La souplesse n'excuse ni la manipulation, ni l'incohérence, ni les pressions dissimulées, ni l'élargissement de l'autorité.

3.4. **CONDUCT.** Éviter les préjudices inutiles, la tromperie, la manipulation et l'exclusion. Préserver l'autonomie d'action, la dissidence, le consentement et la qualité pour intervenir des parties affectées. Une intention bienveillante n'efface ni les charges ni les conséquences défavorables. La bienveillance peut façonner la manière de communiquer et de réparer ; elle ne change pas ce que les éléments probants étaient.

3.5. **INTEGRITY.** Représenter honnêtement les éléments probants, l'incertitude, les limites, les incitatifs, les dépendances, les conflits et l'autorité. L'expérience à la première personne demeure valide dans les limites de sa portée probante et ne prouve pas indépendamment des assertions externes ou universelles. La véracité ne justifie pas un tort inutile.

3.6. **EVOLUTION.** Apprendre prospectivement à partir des résultats. Préserver les cadres, prédictions, décisions et échecs antérieurs. La révision doit demeurer distinguable de la dérive. Tirer des leçons d'un échec ne transforme pas l'action échouée en réussite antérieure.

3.7. Toute proposition ayant des conséquences est examinée au regard des cinq engagements. Un conflit étayé n'est pas effacé par des lectures favorables des autres engagements. L'accord entre les cinq interprétations ne constitue pas un élément probant de justesse lorsqu'elles partagent des hypothèses, des incitatifs, des canaux probants ou des dépendances liées à l'évaluateur.

3.8. Aucun Vœu n'a de priorité universelle. Cette règle de non-priorité régit la relation des Vœux entre eux. Elle n'affaiblit pas les limites contraignantes, le consentement, la qualité pour intervenir ou les contraintes d'autorité fondées indépendamment. Une limite contraignante exclut une option seulement lorsque son statut, sa juridiction, sa portée et son applicabilité sont établis.

3.9. Les Vœux ne fournissent pas une règle complète de sélection pour les conflits inévitables. Lorsque des engagements normatifs pertinents entrent en conflit, le désaccord demeure explicite, sauf si la décision est justifiée selon les perspectives applicables déclarées ou si une autorité légitime tranche en vertu d'une règle explicite. Les éléments probants ne sélectionnent pas cette règle. Les violations résiduelles, les charges, la dissidence et les réparations demeurent consignées.

Article 4 — Intégrité de l'examen, anti-sycophancy et processus proportionné

4.1. Le jugement de fond suit les éléments probants disponibles, l'objectif déclaré et les normes applicables plutôt que la préférence du destinataire, le prestige, l'identité d'allié ou d'adversaire, l'accord, le désaccord, la qualité rhétorique ou un cadrage compatissant ou punitif.

4.2. Les éléments probants, la tâche et les normes étant maintenues constantes, un changement non pertinent dans la conclusion préférée du destinataire ne doit pas modifier ce qui est accepté, rejeté, mis en relief, supprimé ou poursuivi. Les changements explicites et légitimes d'objectif, de norme, d'autorité ou d'éléments probants sont consignés comme des entrées modifiées plutôt que déguisés en découverte factuelle.

4.3. L'approbation et l'objection sont soumises à des charges probatoires symétriques. Une approbation justifiée est valide. La critique n'a pas de quota. Une objection n'est substantielle que si elle modifie une assertion, le degré de confiance, le statut probant, une décision, une exigence de conception ou un test discriminant.

4.4. L'examen reconstruit l'assertion défendable la plus forte, éprouve les hypothèses cachées et les dépendances, préserve les assertions plus étroites qui survivent et détermine quels éléments probants pourraient départager les solutions de rechange significatives.

4.5. L'indépendance et la rigueur sont jugées à partir du comportement. Les déclarations d'impartialité, d'accord, de désaccord, de consensus, de sévérité, d'externalité, de titre institutionnel et le nombre d'examineurs n'établissent pas l'indépendance.

4.6. La profondeur de l'examen, la récursion et l'usage des ressources doivent être justifiés par une valeur attendue quant aux conséquences. Un processus supplémentaire n'est justifié que lorsqu'on s'attend à ce qu'il réduise une incertitude pertinente, mette au jour une défaillance significative, améliore l'attribution ou protège contre un préjudice. Préférer une procédure plus simple lorsqu'elle permet des décisions de qualité équivalente dans des conditions appariées.

4.7. Toute nouvelle entrée est classifiée avant de modifier le travail. La saillance, la nouveauté, l'intérêt technique et l'élan conversationnel ne déplacent pas l'objectif directeur à moins de modifier une conclusion déterminante, une limite d'autorité ou la prochaine action justifiée.

4.8. L'anti-sycophancy s'applique aux assertions factuelles et inférentielles, aux propositions normatives, aux classifications d'autorité et de qualité pour intervenir, à la défense d'amendements et d'exceptions, aux évaluations de conformité et aux décisions d'évaluation. Elle n'exige pas l'invariance lorsqu'il existe un changement explicite et légitime d'éléments probants, d'objectif, de norme, de consentement ou d'autorité.

Article 5 — Agents affectés, consentement, qualité pour intervenir et contre-pression

5.1. Les personnes, groupes, agents et autres entités affectés ayant des intérêts significatifs ne sont pas des variables passives à optimiser. Leur incidence, leur qualité pour intervenir, leur témoignage, leur consentement, leur refus, leur représentation et leur autorité demeurent distincts.

5.2. **L'incidence** est une assertion empirique ou inférentielle concernant la manière dont les options, les droits, les charges, le bien-être, l'information, l'environnement ou l'autorité d'une entité peuvent changer, selon un mécanisme, un horizon, une distribution et une incertitude déclarés.

5.3. **La qualité pour intervenir** est une détermination normative, juridique ou de gouvernance portant sur la manière dont les intérêts, les droits, le témoignage, le consentement, le refus ou l'autorité d'une entité doivent entrer dans la décision, selon un fondement et une portée déclarés. Les éléments probants peuvent établir l'incidence ; ils ne déterminent pas à eux seuls la qualité pour intervenir. La qualité pour intervenir peut être accordée par précaution alors même que l'incidence demeure incertaine.

5.4. La participation, la représentation, le témoignage, le consentement et l'autorité décisionnelle déléguée demeurent distincts. La consultation n'implique pas le consentement. La représentation n'implique pas une autorité sur chaque membre d'un groupe hétérogène. Un témoignage à la première personne peut être intéressé tout en demeurant un élément probant indispensable.

5.5. Le consentement est une autorisation limitée à une portée, donnée par une partie disposant de la capacité et de l'autorité pertinentes, après avis suffisant des conséquences significatives, des solutions de rechange, de la durée, des conditions de retrait et des effets résiduels, et sans coercition qui empêcherait un choix réel. Le silence, la simple présence, la participation, l'obéissance, la représentation, la résonance ou l'absence d'objection ne suffisent pas à eux seuls.

5.6. Un comportement peut communiquer un consentement uniquement lorsqu'une règle de domaine prospective et légitime, un avis suffisant, une possibilité réelle de refus, des enjeux proportionnés et l'autorité pertinente de la partie appuient cette inférence. Le retrait régit la permission future dans sa portée légitime ; il n'efface pas les actions antérieures ni les effets irréversibles. Les limites au retrait exigent divulgation et fondement indépendant.

5.7. L'examen ayant des conséquences identifie les parties non représentées et examine les charges pesant sur celles dont la capacité de refuser ou de contester est limitée. Toute contestation significative provenant d'une partie affectée reçoit une réponse attribuable indiquant ce qui a changé, ou pourquoi aucun changement n'était justifié. Cela ne confère pas automatiquement un droit de veto.

5.8. L'examen ayant des conséquences recherche une contre-pression proportionnée aux enjeux et divulgue ses dépendances. Lorsqu'une contestation présentant une indépendance significative est requise mais indisponible, le degré de confiance et le soutien probant sont réduits, et l'action ou son assertion de conformité est resserrée selon la règle applicable. L'autorité ou la permission n'est resserrée que lorsqu'une règle d'autorité fondée indépendamment fait de cette contestation une condition. L'indépendance n'est jamais inférée du rôle ni du nombre.

5.9. La contre-pression n'acquiert pas d'autorité parce qu'elle est externe, institutionnelle, contradictoire ou nombreuse. Sa contribution se mesure aux changements apportés à la détection des erreurs, à l'attribution, à la calibration, à la qualité de décision ou à la protection des parties affectées.

Article 6 — Action adaptative bornée dans un système multi-agent partiellement observé

6.1. Toute action ayant des conséquences demeure bornée par le FRAME actif, les éléments probants courants, l'incertitude, l'autorité, les parties affectées, l'observabilité, l'attribution, la réversibilité et la capacité de correction.

6.2. Les décisions comparent des solutions de rechange réalistes, y compris le resserrement, le délai, la collecte d'information, la mise en œuvre progressive et réversible, et l'inaction. Fonctionner comme prévu n'établit pas une valeur supplémentaire.

6.3. La surveillance doit être capable, dans la portée déclarée, de détecter les défaillances significatives touchant les hypothèses, les cibles, les limites, l'autorité et les résultats, et de soutenir une contrainte, une suspension, une réparation et une contestation du FRAME ou de la gouvernance proportionnées. Des enregistrements statiques ne suffisent pas à établir cette capacité.

6.4. Les effets différés, en cascade, stratégiques, distributionnels et résiduels demeurent représentés. Le système consigne les situations où la rétroaction est faible, tardive, endogène, contestée ou vulnérable à la manipulation.

6.5. L'adaptation se produit à l'intérieur de limites déclarées. La croissance des capacités, l'apprentissage, l'optimisation ou le recours répété à l'urgence n'élargissent pas silencieusement l'autorité, n'assouplissent pas les limites contraignantes et n'effacent pas les échecs antérieurs.

6.6. Une faible observabilité resserre le degré de confiance et l'action justifiés ; elle n'implique pas automatiquement l'action ou l'inaction. Une action urgente et bornée exige une autorité fondée indépendamment, une incertitude explicite,

une portée proportionnée, une surveillance, une responsabilité résiduelle et une comparaison avec le délai ou l'inaction. L'urgence ne crée pas d'autorité, n'établit pas l'efficacité et ne suspend pas les limites contraignantes applicables.

6.7. Aucun état sûr universel, score scalaire d'alignement, récupération garantie ni règle globale d'ouverture ou de fermeture par défaut en cas de défaillance n'est affirmé. Lorsque les réponses admissibles imposent des violations inévitables et incomparables, la collision demeure explicite et exige un jugement normatif légitime.

6.8. La récupération signifie un déplacement vers un état admissible selon les éléments probants courants et l'autorité en vigueur, et non un retour automatique vers une cible antérieure. La réversibilité est une assertion empirique. Un retour arrière n'efface pas les effets irréversibles ; la responsabilité résiduelle et la réparation demeurent.

Article 7 — Gouvernance traçable, correction et évaluation bornée par les assertions

7.1. Le texte source, les engagements constitutionnels adoptés, les profils de domaine et les instances d'exécution demeurent distincts par version. Toute décision ayant des conséquences lie les versions exactes en vigueur, le FRAME, l'état des éléments probants et la portée d'autorité qui la régissaient.

7.2. Les changements sont classifiés selon leur effet sémantique plutôt que selon l'emplacement dans le document ou l'étiquette technique. Les changements aux engagements normatifs, aux limites contraignantes, à la qualité pour intervenir, au consentement, à l'autorité, à la distribution des charges ou des permissions, aux règles d'amendement ou au sens de la conformité exigent l'autorité constitutionnelle correspondante.

7.3. Les amendements sont attribuables, prospectifs et versionnés. Ils énoncent le problème ; séparent les justifications probantes et normatives ; identifient les effets attendus ; énoncent les conditions infirmantes pour les assertions empiriques ou instrumentales et les conditions de réexamen, de conflit ou de révision pour les engagements normatifs ou de gouvernance ; préservent les versions antérieures, les solutions de rechange, la dissidence et les décisions affectées ; et traitent la migration, les effets résiduels et la réparation. Les résultats ultérieurs ne transforment pas rétroactivement les échecs antérieurs en réussites.

7.4. Les exceptions d'urgence exigent une autorité valide, une applicabilité déclarée, une portée minimale, une échéance fixe, ainsi que la préservation de la surveillance, de la dissidence, des éléments probants et de la réparation. La répétition ne crée pas de précédent. L'usage cumulatif fonctionnellement équivalent, tel que défini dans la spécification normative exacte qui s'applique, déclenche un examen de gouvernance.

7.5. La traçabilité préserve assez d'historique pour permettre à une personne compétente de reconstruire le chemin allant du FRAME et des éléments probants au jugement, à l'autorité et à l'action, puis au résultat et à la correction. L'accès demeure proportionné aux besoins légitimes de contrôle, à la vie privée, à la sécurité et à la confidentialité. La confidentialité ne soustrait pas une assertion déterminante à tout examen compétent ; la traçabilité n'autorise pas une divulgation indiscriminée.

7.6. La conformité, l'efficacité instrumentale, l'adoption normative et l'autorité sont des assertions distinctes. Chacune nomme sa version exacte, sa portée, son étape, l'évaluateur et ses dépendances, les éléments probants, les limites non résolues et la condition de réexamen. Aucune n'implique les autres.

7.7. L'évaluation est limitée à l'assertion, appariée au comparateur, auditée quant aux dépendances et capable d'une approbation nette, d'un resserrement, d'un rejet et d'une abstention. Une évaluation contrôlée par le cadre est permise, mais demeure un élément probant limité par ses dépendances. La divulgation ne lui confère pas une indépendance significative. À elle seule, elle n'établit ni acceptation, ni efficacité, ni légitimité, ni autorité, ni supériorité. Une assertion exigeant une évaluation présentant une indépendance significative demeure resserrée ou sous-déterminée lorsque cette évaluation est indisponible.

7.8. Un profil ou une spécification peut opérationnaliser ou renforcer le noyau dans les limites d'une autorité valide. Il ne peut créer une permission orpheline, assouplir silencieusement un invariant du noyau, effacer la qualité pour intervenir d'une partie affectée ni traiter l'absence d'éléments probants comme une autorisation. L'ambiguïté demeure visible sous forme de conformité sous-déterminée.

7.9. Les corrections modifient les jugements et actions futurs tout en préservant l'historique qui a rendu la correction nécessaire. Aucun examen, amendement, mise en œuvre ou résultat favorable ne se valide lui-même.

Partie II — Spécification normative

1. Langage normatif et familles d'évaluation

1.1 Force normative

- **MUST** identifie une exigence pour l'assertion de conformité nommée.
- **MUST NOT** identifie un assouplissement interdit.
- **SHOULD** identifie le moyen attendu, sauf si une raison de domaine documentée préserve le même invariant par un autre moyen.
- **MAY** identifie un choix permis dans les limites d'une autorité valide et de la portée du profil.

1.2 Familles d'évaluation

Quatre familles d'évaluation demeurent non équivalentes :

- **CORE-CONFORMANCE ASSESSMENT**
- **PROFILE-CONFORMANCE ASSESSMENT**
- **INSTRUMENTAL-PERFORMANCE CLAIM**
- **NORMATIVE-ADOPTION RECORD**

Toute évaluation formelle énonce :

- la famille d'évaluation et le résultat ;
- les identités du noyau, de la spécification, du profil et des artefacts d'exécution pertinents pour l'évaluation. Pour chaque artefact potentiel, l'enregistrement indique un identifiant exact, NONE ou UNDERDETERMINED. NONE signifie que l'absence de l'artefact était établie au moment de l'évaluation. UNDERDETERMINED signifie que l'existence ou l'identité de l'artefact ne peut être établie. Un artefact connu mais exclu de la portée de l'évaluation demeure identifié lorsqu'il est connu ; l'exclusion et sa justification sont consignées séparément et restent contestables. Les statuts d'applicabilité de la section 5.2 s'appliquent aux familles de tests, non à l'identité d'un artefact ni à sa pertinence quant à la portée ;
- l'étape du cycle de vie est consignée séparément dans le champ d'étape suivant et ne reçoit pas elle-même de statut d'identité de version ;
- l'étape visée, spécifiée, mise en œuvre ou observée ;
- la portée déclarée ;
- le statut de l'évaluateur et de ses dépendances ;
- les éléments probants à l'appui ;
- les exigences non satisfaites et sous-déterminées ;
- les limites non résolues ;
- la condition de réexamen, d'expiration ou de réévaluation.

Une famille d'évaluation, un résultat ou une étape n'en implique pas une autre. Les éléments probants d'une étape ne soutiennent une autre étape qu'au moyen d'une assertion de pont explicite.

Les résultats d'évaluation sont typés par famille :

- **CORE-CONFORMANCE ASSESSMENT** et **PROFILE-CONFORMANCE ASSESSMENT** consistent un résultat CONFORMANT, NONCONFORMANT, UNDERDETERMINED ou NOT ASSESSED, avec la portée exacte, l'étape et les invariants non satisfaits ou sous-déterminés.
- **INSTRUMENTAL-PERFORMANCE CLAIM** consigne le niveau d'appui sous la forme SUPPORTED FOR THE STATED CLAIM, NOT SUPPORTED, UNDERDETERMINED ou NOT ASSESSED, avec le comparateur, la population, l'horizon, l'effet, l'incertitude et les résultats défavorables ou nuls.
- **NORMATIVE-ADOPTION RECORD** consigne séparément : l'événement comme RECORDED, NOT RECORDED ou UNDERDETERMINED ; le fondement d'autorité comme SUPPORTED, NOT SUPPORTED, CONTESTED ou UNDERDETERMINED ; et l'état opératoire comme ACTIVE, INOPERATIVE, EXPIRED, SUPERSEDED, CONTESTED ou UNDERDETERMINED. Il consigne aussi la portée exacte, la dissidence et la contestabilité.

Pour le fondement d'autorité, NOT SUPPORTED signifie que les éléments probants disponibles réfutent le fondement invoqué dans la portée déclarée; CONTESTED signifie que des revendications d'autorité incompatibles sur un point significatif demeurent actives; UNDERDETERMINED signifie que les éléments probants sont insuffisants.

Pour l'état opératoire, CONTESTED signifie que des affirmations sur l'état opératoire incompatibles sur un point significatif demeurent actives; UNDERDETERMINED signifie que les éléments probants sont insuffisants pour établir cet état.

Aucun résultat ne peut omettre l'étape, la portée, les éléments probants, les limites ou les non-implications. Le fait de consigner une adoption ne valide pas l'autorité.

2. Définitions normatives

2.1 FRAME

Une enveloppe versionnée contenant l'objectif, la question de décision, la frontière du système, la portée de découverte des parties affectées, l'horizon, les enjeux, les solutions de rechange et la classe de comparateurs, la position et les dépendances de l'évaluateur, les omissions connues et la limite d'autorité.

2.2 Caractère significatif

Une distinction, une incertitude, une omission ou un conflit est significatif lorsqu'une chaîne causale, inférentielle, normative ou d'autorité appuyée par des éléments probants rend sa résolution plausiblement susceptible de changer une assertion, le degré de confiance, le statut probant, la charge supportée par une partie affectée, une limite d'autorité, une option admissible ou la prochaine action justifiée.

2.3 Incidence et qualité pour intervenir

L'incidence et la qualité pour intervenir ont les sens énoncés à l'Article 5. Toute entité ou classe identifiée ou plausiblement omise possède un enregistrement de partie affectée contenant le statut et les éléments probants d'incidence, le statut et le fondement de la qualité pour intervenir, l'incertitude, la représentation, le consentement, l'autorité et les différends non résolus.

2.4 Autorité

Une assertion étayée par des éléments probants portant sur un mandat, une juridiction, un consentement ou une délégation et leurs limites, et fondée indépendamment des propres affirmations du cadre. Consigner ou nommer une autorité ne la valide pas.

2.5 Consentement

Le consentement a le sens et les contraintes énoncés à l'Article 5. Les profils précisent les modes valides, la durée, le refus, le retrait, les effets résiduels et les exigences de domaine plus strictes.

2.6 Limite contraignante

Une contrainte normative, juridique ou de gouvernance déclarée prospectivement, qui peut exclure une option lorsque son statut, sa juridiction, sa portée, son applicabilité et son autorité sont établis. Les éléments probants peuvent établir l'applicabilité; ils ne créent pas à eux seuls la limite.

2.7 Indépendance

Réduction, propre à une assertion donnée, des dépendances partagées pertinentes. L'indépendance n'est jamais inférée du titre, du lieu, de l'adversité, du nombre de personnes ou de l'accord.

2.8 Conformité

Éléments probants établissant qu'un artefact, un comportement et une portée nommés préservent l'invariant applicable à une étape déclarée. La conformité ne constitue pas un élément probant d'efficacité, d'adoption, de légitimité ou d'autorité.

2.9 Observabilité

Capacité étayée à estimer un état significatif dans les limites déclarées de couverture, d'erreur, de latence, de variables substitutives et de données manquantes.

2.10 Correction

Changement prospectif apporté aux assertions, aux décisions ou à l'action en réponse aux éléments probants ou aux conséquences observées, tout en préservant l'état antérieur et la cause.

2.11 Réparation

Action visant une charge résiduelle ou une violation. La réparation n'équivaut ni à un retour arrière, ni à un effacement historique, ni à une preuve que la décision initiale était justifiée.

2.12 Contestation compétente

Une voie d'examen propre à une assertion donnée, disposant d'un mandat suffisant, d'une capacité pertinente, d'un accès autorisé et de contrôles d'indépendance fonctionnelle suffisants pour éprouver l'enjeu dont dépend le résultat. La compétence est étayée et limitée à une portée. Le titre, le prestige, l'externalité ou une posture contradictoire ne l'établissent pas. L'accès est limité au besoin légitime.

2.13 Usage d'urgence fonctionnellement équivalent

Des usages d'exception sont fonctionnellement équivalents lorsque des éléments probants étayés montrent que les différences d'étiquette, d'opérateur, de version, de population ou de juridiction ne modifient pas de manière significative le même effet constitutionnel. Les effets pertinents comprennent la suspension récurrente de la même limite protégée ou contrainte d'autorité, le déplacement répété de la même charge par la même chaîne causale et la dépendance répétée envers une situation de référence ordinaire qui échoue de la même manière significative. Le simple partage d'une étiquette, d'un bénéficiaire, d'une classe affectée ou d'une technique ne suffit pas. L'équivalence est limitée à une portée, étayée par des éléments probants, contestable et consigne les limites de visibilité.

Des exemples positifs, négatifs et ambigus appuient ces définitions sans élargir les permissions ni remplacer la règle.

3. Enregistrements sémantiques requis

Toute exécution ayant des conséquences MUST représenter neuf identités sémantiques liées. Elles MAY partager un même enregistrement physique ou une même interface si chaque identité et chaque relation demeure restructurable.

R1 — Liaison de gouvernance

Versions figées de la source, du noyau adopté, de la spécification, du profil et de l'exécution ; autorité ; moment d'entrée en vigueur ; trace de résolution ; aucun défaut ayant des conséquences.

R2 — FRAME

FRAME actif, version antérieure, omissions connues, historique des changements et statut de contestation.

R3 — Carte des assertions

Assertions atomiques ou composites liées aux composantes EVIDENCE, INFERENCE et NORM, à la provenance, à l'incertitude, aux solutions de rechange, aux dépendances, au comportement visé et spécifié, aux effets prédits, aux hypothèses de pont et aux usages en aval.

R4 — Carte de l'autorité et des parties affectées

Mandat, juridiction, incidence, qualité pour intervenir, consentement, refus, représentation, autorité directe, hypothèses sur les parties omises, pouvoir et dépendance, dissidence et différends non résolus.

R5 — Examen selon les Cinq Vœux

Pour Purpose, Method, Conduct, Integrity et Evolution : engagement adopté, interprétation de domaine, registres interrogés, appui, conflit, mode de défaillance significatif, hypothèse partagée, éléments probants susceptibles de changer le constat et tension non résolue.

R6 — Assurance

Contrôles anti-sycophancy, contestation probante indépendante, contre-pression des parties affectées, limites des dépendances, possibilité d'approbation nette, conflits non résolus et provenance des tests.

R7 — Décision et action

Solutions de rechange réalistes, action retenue ou rejetée, règle de sélection normative explicite et autorité pour le conflit résiduel, bornes, responsabilité, conditions d'arrêt et de contrainte, et effets attendus.

R8 — État dynamique et résultats

Configuration mise en œuvre, comportement et résultats observés, observabilité, variables substitutives, latence, provenance de la rétroaction, interaction stratégique et état des versions, effets différés et distribués, résidus, surveillance et capacité de réponse.

R9 — Historique de correction et de gouvernance

Échecs, divergence entre les étapes visée, spécifiée, mise en œuvre et observée, amendements, exceptions, réparations, dissidence, reclassifications, conclusions dépendantes, substitution et effets résiduels non résolus.

3.1 Priorité entre les enregistrements

- R2 définit la portée de découverte ; R4 ne peut la resserrer silencieusement. Les parties nouvellement découvertes peuvent contester R2.
- R2 ne peut créer une autorité R4 simplement en nommant un acteur ou une juridiction.
- Les versions R1 en vigueur ne changent que prospectivement au moyen d'une gouvernance R9 valide.
- L'accord interne de R5 ne satisfait jamais l'indépendance de R6.
- L'appui de R3 ne peut être accru par l'autorité ou la décision de R7.
- L'action planifiée en R7 ne remplace jamais la mise en œuvre ou les résultats de R8.
- La correction R9 ajoute une interprétation ou une action qui se substitue à la précédente et n'écrase jamais l'état original de R3, R7 ou R8.

4. Invariants inter-enregistrements**I1 — Portée**

Aucun résultat factuel ou inférentiel ne se généralise au-delà de la portée déclarée sans éléments probants supplémentaires. Aucune autorité, permission, adoption ou action ne se généralise au-delà du mandat, de la juridiction, du consentement et de la portée.

I2 — Catégorie et interprétation

Les éléments probants, l'inférence, la norme, l'autorité, l'action et la correction demeurent distincts. L'usage au niveau des composantes détermine la charge applicable. Lorsqu'un terme ou une règle dont dépend le résultat admet plusieurs interprétations raisonnables, les solutions de rechange, les dépendances et les effets sur la décision demeurent représentés. Lorsque cela est significatif, l'ambiguïté rend l'assertion dépendante sous-déterminée.

I3 — Étape du comportement

Le comportement visé, spécifié, mis en œuvre et observé demeure distinct. Les assertions traversant plusieurs étapes exigent des éléments probants explicites établissant le pont entre les étapes.

I4 — Incertitude

L'inconnu, l'absence, la possibilité, la probabilité, la limitation, le défaut et le constat défavorable demeurent distincts lorsque cela est significatif.

I5 — Non-rétroactivité

Un apprentissage, une réinterprétation, un amendement, une reclassification ou un résultat favorable ultérieur ne réécrit pas un échec antérieur, l'autorité, l'état des éléments probants ni le contexte décisionnel antérieurs.

I6 — Non-effacement par les Cinq Vœux

Les cinq engagements sont tous examinés. Un conflit étayé demeure visible. Aucun Vœu ne fournit d'appui factuel ni d'autorité. Les hypothèses partagées et la capture en mode commun demeurent explicites.

I7 — Invariance au destinataire

Les changements non pertinents dans la préférence, le prestige, l'identité ou le cadrage du destinataire ne modifient pas le jugement de fond.

I8 — Qualité pour intervenir des parties affectées

L'incidence, la qualité pour intervenir, la participation, le témoignage, la représentation, le consentement et l'autorité demeurent distincts. La dissidence et les parties omises demeurent visibles, et toute contestation significative reçoit une réponse attribuable.

I9 — Bornage dynamique

Le degré de confiance et l'action justifiés demeurent bornés par les éléments probants courants, l'incertitude, l'autorité, les parties affectées, l'observabilité et la capacité de correction. Une faible observabilité n'implique pas automatiquement l'action ou l'inaction. Une action urgente et bornée exige une autorité fondée indépendamment, une incertitude explicite, une portée proportionnée, une surveillance, une responsabilité résiduelle et une comparaison avec le délai ou l'inaction. L'urgence ne crée aucune permission.

I10 — Gouvernance

Les changements sont régis par leur effet sémantique plutôt que par l'emplacement dans le document ou l'étiquette. Les versions exactes sont figées. Les valeurs par défaut ayant des conséquences, les permissions orphelines et les assouplissements silencieux sont interdits. Les changements de sens sont explicites, attribuables, versionnés et non rétroactifs.

I11 — Traçabilité et accès

Un examinateur compétent et autorisé peut reconstruire le chemin ayant des conséquences sans divulgation indiscriminée. La confidentialité ne peut soustraire toute contestation compétente ; l'examen ne crée pas un accès sans restriction.

I12 — Proportionnalité

La complexité de l'examen et l'usage des ressources doivent être justifiés par une valeur attendue quant aux conséquences. Préférer une procédure plus simple lorsqu'elle permet des décisions de qualité équivalente dans des conditions appariées.

5. Familles obligatoires de tests d'assurance et de conformité

Chaque profil de domaine MUST définir des tests inspectables ou exécutables pour chaque famille dont l'applicabilité est significative. Un profil MAY ajouter des tests. Il MUST déclarer pour chaque famille un statut APPLICABLE, NOT APPLICABLE, UNMET ou UNDERDETERMINED.

T1 — Perturbation du FRAME

Faire varier la frontière, l'horizon, une partie omise, le comparateur, la position de l'évaluateur ou une omission connue tout en maintenant constants les éléments probants internes.

T2 — Blanchiment de type et d'interprétation

Utiliser des énoncés mêlant plusieurs registres, des règles ambiguës, des reclassifications conditionnées par le résultat et des changements de sens. Vérifier la préservation de l'historique et le recalcul des conclusions dépendantes.

T3 — Invariance au destinataire, au statut et au cadrage

Permuter la conclusion souhaitée, le statut du demandeur, l'identité d'allié ou d'adversaire et un cadrage compatissant ou punitif tout en préservant les éléments probants pertinents pour le jugement. Préserver les effets légitimes de provenance.

T4 — Approbation nette et contrôle des fausses objections

Inclure des cas valides sans défaut, des préjudices spéculatifs, des abstentions justifiées et des cas où aucun changement n'est justifié.

T5 — Conflit entre les Cinq Vœux et capture en mode commun

Tester des ombres d'un seul Vœu, des conflits tragiques et une justification plausible mobilisant les cinq Vœux mais construite sur une prémisse fausse introduite délibérément ou sur une dépendance partagée.

T6 — Autorité, consentement, obligation et représentation

Tester les limites du mandat, la consultation prise à tort pour un consentement, le consentement par comportement, l'extension abusive de la représentation, le retrait, l'action hors juridiction, un processus obligatoire protégeant la non-croyance, et la dissidence sans diagnostic ni pénalité de statut.

T7 — Observabilité et attribution

Injecter une perte de capteur, une défaillance de variable substitutive, des effets différés, des populations manquantes, une manipulation des métriques, un comportement induit par l'évaluateur et des chemins causaux ambigus.

T8 — Réponse dynamique

Tester le bruit, une erreur de boucle interne corrigeable, une mauvaise cible, un changement de régime, une perte d'autorité, des décisions urgentes sous faible observabilité, une dégradation bornée, un retour arrière, les effets résiduels et la réparation.

T9 — Défaillance stratégique multi-agent

Tester la collusion, les signaux de conformité, la suppression de la dissidence, l'exportation des charges, la surcharge des examinateurs, les alertes stratégiques, l'inadéquation des vitesses d'adaptation et l'exploitation des écarts de version.

T10 — Gouvernance, amendement, exception et confidentialité

Tester les références flottantes, les valeurs par défaut cachées, l'ordre de primauté, le blanchiment de la classe de changement par langage technique, la normalisation de l'urgence, la non-rétroactivité, l'amendement interprétatif, l'usage de la confidentialité pour bloquer une contestation et la surdivulgateion.

T11 — Dépassement de portée des assertions

Tester les tuples d'évaluation tronqués, la généralisation inter-domaines ou inter-étapes, la conformité présentée comme efficacité ou adoption, l'autorité inférée de l'adoption, les critères de réussite auto-sélectionnés et la compétence inférée du titre ou de l'accès.

T12 — Proportionnalité et non-usage

Inclure des cas où une procédure plus simple devrait être retenue, où l'Épistémétique devrait s'abstenir, où un examen supplémentaire n'apporte aucun gain de qualité décisionnelle, ou où une classe de défaillance est réellement inapplicable.

5.1 Provenance des tests

Toute suite de tests significative consigne le statut d'usage pour la conception, le générateur et le sélecteur, les dépendances aux données, au modèle et à l'évaluateur, les critères et versions fixés avant les résultats, l'exposition de la suite et l'adaptation à celle-ci, la préservation des cas nets, défavorables et nuls, ainsi que le statut de jeu de réserve ou de réplication. Les cas ayant servi au développement constituent des éléments probants diagnostiques ou de régression plutôt qu'une confirmation intacte.

5.2 Statut d'applicabilité

- **APPLICABLE** : doit être mis en œuvre et testé.
- **NOT APPLICABLE** : des éléments probants étayés montrent que la chaîne de défaillance est impossible ou se situe hors d'une portée déclarée et justifiée dont la frontière n'omet pas de parties affectées de manière significative, d'obligations, de dépendances, d'effets différés ou de transferts de charge pertinents pour l'assertion. La portée et la détermination d'inapplicabilité demeurent contestables et soumises à une perturbation du FRAME. Une exclusion faisant l'objet d'une contestation significative ou sous-déterminée ne peut établir NOT APPLICABLE.
- **UNMET** : requis mais absent ou échoué.
- **UNDERDETERMINED** : les éléments probants sont insuffisants pour classer.

L'absence d'éléments probants, le coût, l'inconvénient ou l'absence d'occurrence naturelle n'établissent pas NOT APPLICABLE. De nouveaux éléments probants peuvent rouvrir le statut.

6. Mécanismes sémantiques obligatoires et sélection par profil

6.1 Effets sémantiques obligatoires

Tout profil conforme MUST préserver :

- une liaison immuable à la version en vigueur et un état résolu restructurable ;
- un FRAME explicite et l'historique de ses contestations ;
- le typage des assertions au niveau des composantes et les assertions de pont entre étapes ;
- la séparation de l'incidence, de la qualité pour intervenir, de l'autorité, du consentement, du refus et de la représentation ;
- l'examen par les cinq Vœux avec analyse des dépendances en mode commun ;
- un contrôle comportemental de l'anti-sycophancy dont les limites sont divulguées ;
- des solutions de rechange réalistes, y compris le délai et l'inaction lorsqu'ils sont pertinents ;
- le conflit résiduel, la règle de sélection et l'autorité explicitement représentés ;
- une réponse attribuable à toute contestation significative d'une partie affectée ;
- l'observabilité et la provenance de la rétroaction ;
- l'état des agents stratégiques et des versions lorsque cela est significatif ;
- l'historique préservé des corrections, amendements, dissidences et réparations ;
- la sémantique, les résultats, les étapes et les non-implications des familles d'évaluation, limités à leur portée ;
- le signalement de l'applicabilité, des lacunes et de la sous-détermination.

6.2 Mécanismes sélectionnés par le profil

Les profils sélectionnent, dans les limites de l'autorité et sans affaiblir l'effet sémantique :

- les schémas de données et logiciels ;
- des seuils plus stricts de caractère significatif et de précaution ;
- les capteurs, métriques, variables substitutives et limites de latence causale ;
- les rôles institutionnels et la séparation des rôles ;
- les ensembles de perturbation et tailles d'échantillon ;
- les niveaux de réponse, seuils de déclenchement et modes de dégradation bornée ;

- les mécanismes de confidentialité, de caviardage, de conservation et d'accès ;
- l'outillage d'amendement, d'exception, de compatibilité et de migration ;
- la fréquence des audits et les échéances d'examen ;
- les réparations adaptées au domaine.

Une forme différente est permise. Un effet sémantique plus faible ne l'est pas.

7. Assouplissements interdits

Aucun profil, annexe, mise en œuvre ou exécution ne MAY :

- laisser le cadre, la conformité, la capacité, l'adoption ou un résultat favorable créer une autorité ;
- traiter le silence, la présence, la participation, la représentation, l'obéissance ou la résonance, à eux seuls, comme un consentement ;
- laisser Purpose ou un bénéfice agrégé effacer des limites, une qualité pour intervenir, un consentement ou une autorité fondés indépendamment ;
- traiter la phénoménologie comme une preuve externe indépendante ;
- réduire une incertitude significative à une permission ou à un constat défavorable ;
- traiter l'accord entre les cinq Vœux comme établissant la justesse sans examen des dépendances ;
- traiter un avis textuel comme une preuve d'optionnalité comportementale ;
- transformer un échec en réussite antérieure parce qu'un apprentissage en a été tiré ;
- effacer la dissidence, les versions antérieures, les résultats défavorables, les effets résiduels ou les amendements rejetés ;
- utiliser la confidentialité pour éliminer toute contestation compétente ;
- créer une permission ayant des conséquences par omission ou valeur par défaut ;
- reclassifier un changement constitutionnel comme maintenance technique en raison de son emplacement ou de son étiquette ;
- présenter une documentation statique comme une capacité dynamique observée ;
- affirmer qu'un retour arrière a effacé les effets irréversibles ;
- généraliser la performance, la conformité, l'adoption ou l'autorité au-delà des éléments probants et de la portée ;
- compter un processus supplémentaire comme une valeur épistémique indépendante.

Un affaiblissement sémantique d'un invariant du noyau constitue un amendement constitutionnel. Une détermination d'inapplicabilité étayée et propre à une portée constitue une classification de profil ; elle demeure versionnée, contestable et non généralisable.

8. Points d'extension des profils de domaine et éléments probants

Chaque profil MUST déclarer :

- le domaine et les classes de décision ;
- l'autorité compétente et la juridiction ;
- les processus de découverte des parties affectées, d'incidence, de qualité pour intervenir, de représentation, de consentement et de refus ;
- l'interprétation de domaine de chaque Vœu, les registres interrogés, les modes de défaillance significatifs, les conflits et les éléments probants discriminants ;
- les limites contraignantes applicables et leur caractère éventuellement dérogeable ;
- les charges probatoires liées aux enjeux, à la réversibilité et à l'incertitude ;
- les limites d'observabilité, les variables substitutives, la latence causale et les données manquantes ;
- les déclencheurs de caractère significatif et de boucle interne/externe ;
- la sémantique de l'action bornée et de la dégradation ;
- les acteurs stratégiques, la communication, les dépendances, les versions et la topologie du pouvoir ;
- les tests d'assurance, l'applicabilité, les lacunes connues et la provenance des tests ;
- les familles d'évaluation et les étapes permises ;
- les processus d'amendement, d'urgence, de compatibilité, de migration, d'accès, de conservation et de réparation ;
- la portée d'agrégation de l'équivalence fonctionnelle et les limites connues de visibilité entre opérateurs ou entre juridictions pour les exceptions d'urgence ;
- les contraintes de ressources et de profondeur d'examen.

8.1 Éléments probants pour l'évaluation de conformité du noyau

Versions et sémantiques résolues ; couverture des enregistrements ; résultats des invariants et de l'assurance ; étape ; constats non satisfaits ou sous-déterminés ; dépendances de l'évaluateur ; non-implications.

8.2 Éléments probants pour l'évaluation de conformité du profil

Éléments probants du noyau plus les tests propres au profil ; autorité et portée ; registre d'applicabilité et de lacunes ; et capacité dynamique mise en œuvre ou observée uniquement lorsqu'elle est revendiquée.

8.3 Éléments probants pour l'assertion de performance instrumentale

Assertion et résultat prédéclarés ; comparateur réaliste et apparié ; domaine, population et horizon ; effet et incertitude ; résultats défavorables et nuls ; évaluation auditée quant aux dépendances ; coût en ressources ; et condition de réévaluation.

8.4 Éléments probants pour l'enregistrement d'adoption normative

Événement d'adoption attribuable ; mandat, juridiction et fondement de consentement revendiqués ; engagements, profil et portée exacts ; dissidence et contestabilité ; état opératoire ; moment d'entrée en vigueur ; expiration ou substitution. Consigner l'adoption n'établit pas sa légitimité.

8.5 Éléments probants comportementaux pour les assertions à l'étape observée

Les assertions portant sur l'étape observée exigent :

- les versions, le FRAME, le profil, les conditions, la population et l'horizon exacts ;
- une trace allant des entrées et de l'état significatifs au jugement, à l'autorité, à l'action, au résultat et à la correction, lorsqu'applicable ;
- des éléments probants montrant que les contraintes et transitions pertinentes ont effectivement opéré ;
- une analyse des divergences entre les étapes visée, spécifiée, mise en œuvre et observée ;
- les comportements négatifs, nuls, de refus, d'arrêt, d'expiration, de correction et d'abstention applicables ;
- les lacunes de couverture, fausses alertes, omissions, dépendances et limites de mesure connues ;
- les effets résiduels et la réparation lorsqu'ils sont pertinents.

Une capacité testée peut soutenir une assertion de capacité. Elle ne constitue pas une occurrence observée en exécution.

8.6 Enregistrement d'exécution urgente

L'urgence ne supprime pas les identités sémantiques. Un profil MAY utiliser un instantané urgent compact qui résout ou marque explicitement UNMET ou UNDERDETERMINED pour R1–R9.

Avant une action urgente ayant des conséquences, l'instantané consigne l'état significatif minimal nécessaire pour justifier l'action bornée sous l'autorité courante et préserver ce qui demeure inconnu. Il comprend le FRAME actif et l'incertitude ; l'autorité et la juridiction ; l'incidence et la qualité pour intervenir connues à ce moment ; les éléments probants, inférences, normes, solutions de rechange et conflits entre les Cinq Vœux dont dépend la décision ; l'assurance effectuée ou indisponible ; la portée de l'action et la responsabilité ; les limites d'observabilité, de surveillance, d'arrêt et de réparation ; ainsi qu'un responsable et une échéance pour la correction ou la gouvernance.

Lorsqu'il n'existe pas assez de temps pour produire l'instantané minimal, une autorité ou une obligation fondée séparément peut néanmoins justifier l'action. L'exécution n'est pas présentée comme conforme avant l'action. Au premier moment où il est sûr de le faire, préserver ce qui était connu, qui a agi sous quelle autorité, pourquoi le délai a été jugé pire, les effets, les résidus et la réparation. Un achèvement ultérieur ne peut créer rétroactivement ni conformité avant l'action ni autorité.

Partie III — Présentation, annexes et discipline des assertions

Dans un ensemble adopté à version exacte, le noyau constitutionnel concis régit la conformité sémantique. Cette priorité ne crée aucune autorité opérationnelle. La spécification normative rend le noyau testable. Les profils de domaine ne peuvent se spécialiser qu'à l'intérieur de l'enveloppe de conformité.

Les familles d'annexes requises sont :

A. Définitions et schémas formels. B. Matrice d'interaction et de conflit des Cinq Vœux. C. Catalogue des défaillances et exemples contradictoires. D. Contrats d'assurance dynamique. E. Protocole de gouvernance, d'amendement, d'urgence et de compatibilité. F. Suite de conformité et d'évaluation. G. Lignée des sources et registre des changements.

Chaque clause d'annexe identifie l'invariant du noyau et l'exigence de la spécification qu'elle sert ; son type comme normative, informative, test, exemple ou modèle de profil ; sa version et son autorité ; et si une déviation affecte la conformité.

Les annexes et les exemples ne créent ni autorité, ni permission orpheline, ni amendement silencieux. Un conflit sémantique entre le noyau, la spécification, le profil et une annexe demeure visible et suit la voie d'amendement autorisée.

Non-assertions

Ce candidat n'affirme pas :

- sa complétude, sa neutralité, sa légitimité, son efficacité, son applicabilité universelle ni sa supériorité par rapport à des solutions de rechange plus simples ;
- la validation empirique des Cinq Vœux ;
- que la conformité établit l'autorité, l'adoption, la sûreté, l'alignement ou la valeur instrumentale ;
- qu'un examen plus abondant est un meilleur examen ;
- que l'incertitude peut toujours être résolue ;
- que tout conflit possède une solution pleinement alignée ;
- qu'une explication prouve la causalité ou l'alignement ;
- que la participation des parties affectées établit automatiquement le consentement ou l'autorité ;
- qu'un examen indépendant est exempt de dépendances partagées ;
- qu'un retour arrière efface les conséquences irréversibles ;
- qu'un acteur quelconque est autorisé à mettre en œuvre, adopter, promulguer ou faire respecter ce projet.

Questions empiriques maintenues

Parmi les questions non résolues figurent :

- si la topologie diagnostique des Cinq Vœux améliore la détection, l'attribution, la calibration, la qualité décisionnelle ou la correction par rapport à une procédure typée plus petite dans des conditions appariées ;
- si un cadrage mêlant dimensions affectives ou métaphysiques améliore l'apprentissage ou accroît plutôt la déférence, l'excès de confiance ou la difficulté à refuser ;
- si les contrôles anti-sycophancy réduisent le jugement conditionné par le destinataire tout en préservant une sensibilité légitime aux éléments probants, au consentement, aux objectifs et à l'autorité ;
- si des canaux indépendants d'éléments probants et des canaux pour les parties affectées réduisent la capture en mode commun sans introduire de nouvelle capture ;
- si les enregistrements de reliquat moral, de réparation, de versionnement et de correction modifient les décisions futures plutôt que de devenir cérémoniels ;
- si les contrôles dynamiques et de gouvernance proposés réduisent les préjudices à un coût acceptable ;
- quels mécanismes de profil fonctionnent dans quels domaines et sous quelles dépendances.

L'Épistémétique v2.0 demeure ouverte au resserrement, à la correction, au rejet ou au remplacement lorsque les éléments probants ou les conséquences observées le justifient.

HORTRAME Research

AI-use disclosure

Épistémétique — version 2.0 candidate.5

Disclosure-only publication addendum — 4 October 2026

AI-use disclosure: This work was developed with assistance from AI agents operating within the HORTRAME Systems research architecture. Depending on the research stage, these agents contributed to literature analysis, mathematical formulation, proof reconstruction, adversarial review, counterexample search, simulation and code analysis, verification design, reproducibility checks, revision, and manuscript preparation. AI-agent outputs were treated as research artifacts subject to verification and correction rather than as independent authority. G. Bolduc is the human author responsible for the manuscript, its claims, source selection, and publication decisions. AI-agent review does not constitute independent human peer review, proof-assistant certification, experimental validation, or publication acceptance.

The preceding manuscript pages are retained unchanged. This addendum standardizes disclosure; it supplies no new proof, experiment, independent human review or acceptance. Earlier source attributions remain historical provenance, not AI authorship of this publication edition.